

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LEGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxes :	
tarifs, toutes taxes comprises :			
Monaco, France métropolitaine	147,00 F	Greffes Général - Parquet Général	18,50 F
Etranger	180,00 F	Gérances livres, locations gérances	18,00 F
Etranger par avion	232,00 F	Commerces (cessions, etc...)	20,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	81,00 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc.)	22,00 F
Changement d'adresse	3,00 F		

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 84-113 du 10 février 1984 portant nomination d'un Agent de police stagiaire (p. 286).
- Arrêté Ministériel n° 84-163 du 19 mars 1984 relatif aux honoraires des syndics de copropriété (p. 286).
- Arrêté Ministériel n° 84-164 du 19 mars 1984 relatif aux prix des prestations de l'enseignement de la conduite automobile (p. 287).
- Arrêté Ministériel n° 84-165 du 19 mars 1984 portant nomination des membres de la Commission de tarification (p. 287).
- Arrêté Ministériel n° 84-166 du 19 mars 1984 autorisant la compagnie d'assurance dénommée « THE INSURANCE CORPORATION OF IRELAND LIMITED » à étendre ses opérations en Principauté (p. 288).
- Arrêté Ministériel n° 84-167 du 19 mars 1984 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « THE INSURANCE CORPORATION OF IRELAND LIMITED » (p. 288).
- Arrêté Ministériel n° 84-168 du 19 mars 1984 agréant un Agent responsable de la compagnie d'assurances dénommé « LE PHE-NIX ESPAGNOL » (p. 288).
- Arrêté Ministériel n° 84-169 du 19 mars 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE MONEGASQUE D'EXPLOITATIONS THERMIQUES - COMETH S.A.M. » (p. 289).
- Arrêté Ministériel n° 84-170 du 19 mars 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOMODECO S.A.M. » (p. 289).

Arrêté Ministériel n° 84-171 du 19 mars 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TELEMONDIAL S.A.M. » (p. 289).

Arrêté Ministériel n° 84-174 du 19 mars 1984 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 290).

Arrêté Ministériel n° 84-175 du 19 mars 1984 modifiant l'arrêté ministériel n° 63-015 du 14 janvier 1963 fixant le régime des cotisations dues aux organismes sociaux pour les gens de maison (p. 290).

Arrêté Ministériel n° 84-176 du 19 mars 1984 modifiant l'arrêté ministériel n° 76-96 du 20 février 1976 fixant le régime des cotisations dues aux organismes sociaux pour les concierges d'immeubles (p. 290).

Arrêté Ministériel n° 84-178 du 19 mars 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 291).

Arrêté Ministériel n° 84-179 du 19 mars 1984 prononçant la mise en position de disponibilité d'une fonctionnaire (p. 292).

Arrêté Ministériel n° 84-180 du 20 mars 1984 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association (p. 292).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 84-16 du 9 mars 1984 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 292).

Arrêté Municipal n° 84-17 du 16 mars 1984 prorogeant la période de détachement d'un fonctionnaire (p. 292).

Arrêté Municipal n° 84-19 du 16 mars 1984 prorogeant les dispositions des arrêtés municipaux n° 82-18 du 15 mars 1982 et n° 83-32 du 28 juin 1983 réglementant le stationnement payant boulevard des Moulins et avenue Princesse Grace (Horodateurs) (p. 293).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Erratum

Secrétariat Général

*Modification de l'heure légale (p. 293).***DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Communiqué n° 84-18 du 9 mars 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel ouvrier et E.T.A.M. du bâtiment à compter du 1er avril 1984 (p. 293).***DEPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 293).

Service des Prix et des Enquêtes Economiques

*Communiqué relatif à l'application du régime de prix des produits pétroliers (p. 293).***MAIRIE***Avis de vacances d'emploi n° 84-16 à nos 84-20 (p. 294).*

INFORMATIONS (p. 295).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 297 à 302)

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS*Arrêté Ministériel n° 84-113 du 10 février 1984 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Patrick ROSSIGNOL est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1er février 1984.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-163 du 19 mars 1984 relatif aux honoraires des syndics de copropriété.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois nos 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-79 du 21 février 1983 relatif aux honoraires des syndics de copropriété ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 mars 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour chaque copropriété la masse des honoraires de gestion, toutes taxes comprises, perçue, au titre de l'exercice commençant en 1984, ne peut excéder de plus de 4,25 p.100 celle qui a été licitement perçue au titre de l'exercice précédent.

Cette norme s'applique dans les mêmes conditions, le cas échéant, aux honoraires particuliers ainsi qu'à toute forme de rémunération établie de manière forfaitaire.

ART. 2.

En cas de désignation du premier syndic d'une copropriété ou de changement de syndic, les honoraires, toutes taxes comprises, déterminés dans les nouveaux contrats ne peuvent excéder, pour l'exercice commençant au cours de l'année 1984, ceux licitement pratiqués pour des prestations identiques ou similaires par le titulaire au nouveau contrat, majorés dans les conditions prévues à l'article 1er ci-dessus, lorsque les honoraires de référence concernent un exercice ouvert avant le 1er janvier 1984.

ART. 3.

A titre de mesure de publicité des prix, la gestion d'une copropriété par un syndic doit faire l'objet d'un contrat de mandat établi et communiqué à la copropriété concernée avant le début de la mission correspondante et faisant ressortir le montant total de la rémunération perçue par le syndic ainsi que sa répartition détaillée selon les différents types d'honoraires, notamment : honoraires de gestion, courante et autres honoraires de gestion le cas échéant, honoraires perçus en cas de travaux exceptionnels et autres honoraires pour prestations particulières.

ART. 4.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 19 mars 1984.

Arrêté Ministériel n° 84-164 du 19 mars 1984 relatif aux prix des prestations de l'enseignement de la conduite automobile.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-546 du 12 novembre 1982 relatif aux prix des prestations de l'enseignement de la conduite automobile ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 mars 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Au cours de l'année 1984, l'évolution des prix, hors taxes, des prestations de l'enseignement de la conduite automobile ne devra pas excéder les taux indiqués aux dates prévues ci-dessous :

A) — *Cours pratiques dispensés à l'unité sur la base d'un tarif horaire :*

— 2,50 p.100 à compter de la date de parution du présent arrêté applicable sur les prix licites pratiqués au 31 décembre 1983,

— 2,50 p.100 à compter du 15 juin ;

B) — *Autres prestations (cours théoriques, collectifs ou individuels, tests, fournitures pédagogiques ou autres, présentations aux examens théorique et pratique...):*

— 2,00 p.100 à compter de la date de parution du présent arrêté, applicable sur les prix licites pratiqués au 31 décembre 1983,

— 1,75 p.100 à compter du 15 juin ;

C) — *Toutes formes de préparation au permis proposées aux élèves pour un tarif global ou forfaitaire (stage, formation accélérée, contrats-formation, forfait...)*

— 2,25 p. 100 à compter de la date de parution du présent arrêté ; applicable sur les prix licites pratiqués au 31 décembre 1983.

— 2,25 p. 100 à compter du 15 juin.

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 19 mars 1984.

Arrêté Ministériel n° 84-165 du 19 mars 1984 portant nomination des membres de la Commission de tarification.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.617 du 23 août 1961 fixant les conditions d'application de l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 susvisée et notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 62-187 du 25 mai 1962 fixant les conditions de la constitution et les règles de fonctionnement de la Commission de tarification ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour trois ans, membres de la Commission de tarification :

— en qualité de membres permanents :

MM. Raymond JUTHEAU et André BERTRAND, membres titulaires et représentant des sociétés d'assurances agréées en Principauté ;

MM. Antoine GRAMAGLIA et Yves MIESUD, membres suppléants ;

MM. MM. Victor PROJETTI et Roger LECHNER, membres titulaires et représentant les personnes assujetties à l'obligation d'assurance ;

MM. René ISOART et Walter ZAPPELLINI, membres suppléants.

— en qualité de membres spécialisés :

M. Ange BOSCAGLI, membre titulaire et représentant des sociétés agréées qui pratiquent l'assurance des véhicules effectuant des transports publics de voyageurs ou de marchandises ;

M. Guy DERE COURT, membre suppléant ;

M. Pierre RECHNIEWSKI, membre titulaire et représentant des personnes assujetties à l'obligation d'assurance ;

M. Gérard TOMATIS, membre suppléant.

ART. 2.

M. Jean-Claude RIBY, Vérificateur principal des Finances, est désigné en qualité de Commissaire du Gouvernement.

ART. 3.

M. Claude Joël GIORDAN, Adjoint à l'Administrateur des Domaines, assurera la suppléance de ce Commissariat.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-166 du 19 mars 1984 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « THE INSURANCE CORPORATION OF IRELAND LIMITED » à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « THE INSURANCE CORPORATION OF IRELAND LIMITED » dont le siège social est à Dublin (Irlande) et la Direction pour la France à Paris 8ème, 55, rue Pierre Charon ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société dénommée « THE INSURANCE CORPORATION OF IRELAND LIMITED » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
 - véhicules fluviaux,
 - véhicules lacustres,
 - véhicules maritimes.
- Marchandises transportées.
- Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-167 du 19 mars 1984 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « THE INSURANCE CORPORATION OF IRELAND LIMITED »

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « THE INSURANCE CORPORATION OF IRELAND LIMITED » dont le siège est à Dublin (Irlande) et la Direction pour la France à Paris 8ème, 55, rue Pierre Charon ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-166 du 19 mars 1984 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Raymond JUTHEAU, exerçant son activité à Monte-Carlo, 16, rue des Orchidées, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « THE INSURANCE CORPORATION OF IRELAND LIMITED ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-168 du 19 mars 1984 agréant un Agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LE PHENIX ESPAGNOL »

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « LE PHENIX ESPAGNOL » dont le siège est à Paris 8ème, 57-59, rue de l'Arcade ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-261 du 23 septembre 1969 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Pierre PICARD, exerçant son activité à Monte-Carlo, « Riviera Palace », rue des Lilas, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « LE PHENIX ESPAGNOL », en remplacement de M. Jacques PIERRE.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le dix-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-169 du 19 mars 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE MONEGASQUE D'EXPLOITATIONS THERMIQUES - COMETH S.A.M. »

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE MONEGASQUE D'EXPLOITATIONS THERMIQUES - COMETH S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 25 novembre 1983 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonyme et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 27 février 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

— de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 600.000 Francs à celle de 1.200.000 Francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 novembre 1983.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le dix-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-170 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOMODECO S.A.M. »

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOMODECO S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 10 décembre 1983 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 27 février 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

— De l'article 16 des statuts relatif à l'année sociale ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 décembre 1983.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues contre le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le dix-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-171 du 19 mars 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TELEMONDIAL S.A.M. »

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « TELEMONDIAL S.A.M. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 1er décembre 1983 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 27 février 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

— De l'article 3 des statuts relatif à l'objet social ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 1er décembre 1983.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le dix-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-174 du 19 mars 1984 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1er avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-482 du 29 septembre 1982, déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués par des auxiliaires médicaux ;

Vu la demande formulée par Mlle Micheline LEGRAND en dévance de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmière dans la Principauté ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'action sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Micheline LEGRAND est autorisée à exercer la profession d'infirmière dans la Principauté.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois, ordonnances et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession et assurer, notamment, sur la demande des particuliers, des gardes de nuit.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-175 du 19 mars 1984 modifiant l'arrêté ministériel n° 63-015 du 14 janvier 1963 fixant le régime des cotisations dues aux organismes sociaux pour les gens de maison.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la médecine du travail ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1er août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la Médecine du Travail, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-015 du 14 janvier 1963 fixant le régime des cotisations dues aux organismes sociaux pour les gens de maison ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-015 du 14 janvier 1963 susvisé est ainsi modifié :

« Ce salaire forfaitaire est fixé, conformément au tableau ci-après, par application, pour chacune des catégories qui y sont mentionnées, d'un pourcentage du salaire mensuel de base, prévu à l'article 8 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée ; il comprend, le cas échéant, la valeur des avantages en nature ».

ART. 2.

L'article 4 de l'arrêté ministériel n° 63-015 du 14 janvier 1963 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les cotisations dues à la Caisse Autonome des Retraites, pour les personnes visées à l'article premier ci-dessus, sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu, majoré, le cas échéant, de la valeur des avantages en nature, sans que toutefois l'assiette de cotisation pour une heure de travail puisse être inférieure au 1/169ème du salaire mensuel de base prévu par l'article 8 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars 1984.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-176 du 19 mars 1984 modifiant l'arrêté ministériel n° 76-96 du 20 février 1976 fixant le régime des cotisations dues aux organismes sociaux pour les concierges d'immeubles.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la médecine du travail ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1er août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la Médecine du Travail, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-96 du 20 février 1976 fixant le régime des cotisations dues aux organismes sociaux pour les concierges d'immeubles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 février 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Aux chiffres 1 et 2 de l'article premier et à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 76-96 du 20 février 1976 susvisé, l'assiette minimale de cotisation pour une heure de travail est fixée à 1/169ème de la valeur mensuelle du salaire de base de la Caisse Autonome des Retraites au lieu de 1/173ème.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-178 du 19 mars 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, Division Commutation et Transmissions (Catégorie C - indices majorés extrêmes 230 - 302).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 35 ans au plus à la date de publication du présent arrêté ;
- être titulaires d'un diplôme de l'Institut Universitaire de Technologie (Electronique) ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans un service de commutation et transmissions de télécommunications.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidats possèderaient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seront fixés ultérieurement.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934, susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
- M. Louis BIANCHERI, Directeur de l'Office des Téléphones,
- M. Denis RAVERA, Secrétaire en Chef du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- Mme Corinne LAFOREST de MINOTTY, Rédacteur principal au Département des Finances et de l'Economie,
- M. Gérard GIORDANO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente,
- ou M. François BASILE, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-179 du 19 mars 1984 prononçant la mise en position de disponibilité d'une fonctionnaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.766 du 9 août 1983 portant nomination d'un Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Mireille RAYMOND, née BOVINI, Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois à compter du 6 mars 1984.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-180 du 20 mars 1984 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-028 du 18 janvier 1963 autorisant l'association dénommée « Yacht Club de Monaco »

Vu la requête présentée le 31 janvier 1984 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications apportées aux articles 2 et 4 des statuts de l'association dénommée « Yacht Club de Monaco » par l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 15 décembre 1983.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 84-16 du 9 mars 1984 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu la demande présentée par M. Didier PORASSO, tendant à être placé en position de disponibilité, pour convenances personnelles.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Didier PORASSO, Aide-métreur au Service des Travaux, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1er mai 1984.

ART. 2.

M. le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Communaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 9 mars 1984.

Monaco, le 9 mars 1984.

Le Maire,

J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 84-17 du 16 mars 1984 prorogeant la période de détachement d'un fonctionnaire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu l'arrêté municipal n° 75-6 du 5 mars 1975 portant détachement d'un fonctionnaire ;

Vu la demande en date du 2 mars 1984 présentée par M. Paul LAVAGNA.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Paul LAVAGNA, Chef de bureau à la Bibliothèque Louis Notari, est placé sur sa demande, en position de détachement auprès de l'Administration Gouvernementale pour une nouvelle période d'un an, à compter du 10 mars 1984.

ART. 2.

M. le Secrétaire général, Directeur du personnel des services Communaux, est chargé de l'application du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 16 mars 1984.

Monaco, le 16 mars 1984.

Le Maire,

J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 84-19 du 16 mars 1984 prorogeant les dispositions des arrêtés municipaux n° 82-18 du 15 mars 1982 et n° 83-32 du 28 juin 1983, réglementant le stationnement payant boulevard des Moulins et avenue Princesse Grace (Horodateurs)

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Vu l'arrêté municipal n° 82-18 du 15 mars 1982 réglementant le stationnement payant boulevard des Moulins (horodateurs) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-32 du 28 juin 1983 réglementant le stationnement payant av. Princesse Grace (Horodateurs)

Vu l'arrêté Municipal n° 84-6 du 16 janvier 1984 prorogeant les dispositions des arrêtés municipaux n° 82-18 du 15 mars 1982 et n° 83-32 du 28 juin 1983, susvisés ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des arrêtés municipaux n° 82-18 du 15 mars 1982 et n° 83-32 du 28 juin 1983, susvisés, réglementant le stationnement payant boulevard des Moulins et avenue Princesse Grace (horodateurs) sont prorogées.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 16 mars 1984.

Monaco, le 16 mars 1984.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Modification de l'heure légale.

Erratum au journal officiel n° 6.599 du 16 mars 1984 page 272 :

Lire le dimanche 30 septembre 1984

au lieu de : dimanche 20 septembre 1984.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 84-18 du 9 mars 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel ouvrier et E.T.A.M. du bâtiment à compter du 1er avril 1984.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que, dans la région économique voisine, les salaires minima du personnel ouvrier et E.T.A.M. du bâtiment seront revalorisés à compter du 1er avril 1984. Cette revalorisation interviendra comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Ouvrier

Catégories professionnelles	Coefficients hiérarchiques	Minimum horaire	Minimum mensuel pour 169 h.
O.M.	135	SMIC	SMIC
O.S.2	150	SMIC	SMIC
O.S.3	160	SMIC	SMIC
O.Q.1	170	SMIC	SMIC
O.Q.2.	180	23,78	4.019,00
O.Q.3.	200	26,43	4.466,00
O.H.Q.	215	28,41	4.801,00
M.O.	225	29,73	5.024,00
C.E.1.	225	29,73	5.024,00
C.E.2.	240	31,71	5.359,00

Il est rappelé qu'aucun salaire ne doit être inférieur au S.M.I.C. lequel est, à compter du 1er janvier 1984, de 22,78 F. de l'heure.

E.T.A.M.

La valeur du point sera portée à : 8,93 F. à compter du 1er avril 1984.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des appartements ci-après :

— 3, rue Saigé - 1er étage - composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains.

Le délai d'affichage expire le 31 mars 1984.

— 9, rue de La Turbie - 3ème étage - composé de 2 pièces, cuisine, W.C.

(Affichage-cession - Loi n° 970 du 6-6-1975 - Art. 2 et ordonnance souveraine n° 5.648 du 18-9-1975 - Art. 6).

Le délai d'affichage expire le 2 avril 1984.

— 11, Chemin de La Turbie - 4ème étage - composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau, W.C.

— 41, boulevard du Jardin Exotique - 1er étage - composé de 2 pièces, cuisine, W.C.

Le délai d'affichage expirera le 3 avril 1984.

— 16, rue Malbousquet - 2ème étage - composé de deux pièces cuisine, W.C.

Le délai d'affichage expirera le 5 avril 1984.

Service des Prix et des Enquêtes Economiques

Communiqué relatif à l'application du régime de prix des produits pétroliers.

Vu l'arrêté ministériel n° 83-558 du 24 novembre 1983 relatif aux prix de vente au détail des carburants, le Service des Prix et des Enquêtes Economiques fixe, pour la Principauté de Monaco, les prix minimaux de vente à la pompe du supercarburant et de l'essence aux valeurs suivantes exprimées en francs par hectolitre, toutes taxes comprises :

Supercarburant	486,00 F.
Essence	455,00 F.

Ces prix sont applicables immédiatement.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 84-16.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien est vacant au Service des Halles et Marchés.

Les candidats devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 84-17.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de femme de ménage est vacant à l'Ecole Municipale d'Arts Décoratifs jusqu'au 30 juin 1984.

Le salaire net est fixé à 2.917,78 francs pour 100 heures par mois.

Les candidatures devront être adressées dans les cinq jours de cette publication au Secrétariat Général de la Mairie et comprendre les pièces ci-après, énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;

— un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

— un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 84-18.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de garçon de bureau est vacant au Secrétariat Général.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 84-19.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de graveuse-manutentionnaire est vacant au Jardin Exotique.

Les candidates âgées entre 30 et 50 ans, devront posséder une certaine expérience en matière de classement et des notions de dactylographie.

Elles devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 84-20.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'aide-mètreur ayant des notions de dessin et de technique du bâtiment est vacant au Service des Travaux.

Les candidats à cet emploi devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité ;
 - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
 - un certificat de bonnes vies et mœurs.
- Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Le Bal de la Rose

Donné au profit de la Fondation Princesse Grace, dont S.A.S. la Princesse Caroline est la Présidente, le Bal de la Rose, qui s'est déroulé, samedi dernier, au Monte-Carlo Sporting Club, était dédié à l'Espagne :

par le décor et le spectacle conçus, tous deux, par André Levasseur et, surtout, par la Présence de S.A.R. l'Infante Marguerite, Duchesse de Soria et du Duc de Soria, hôtes de S.A.S. le Prince.

Notre Souverain et la Présidente S.A.S. la Princesse Caroline, accompagnés de S.A.S. le Prince Héréditaire, de S.A.S. la Princesse Antoinette et de M. Stefano Casiraghi présidaient cette soirée, à plus d'un titre fastueuse, qui commença par un avant propos de Raymond Gérôme rappelant les buts de la Fondation Princesse Grace.

Le décor : la Salles des Etoiles ornée de chéles aux fines broderies et d'éventails largement déployés mettant en évidence la splendeur des roses qui, par milliers, jaillissaient de partout !

Le spectacle : les Monte-Carlo Dancers évoquant, sur une chorégraphie de Claudette Walker, l'Espagne traditionnelle ; l'étoile du Ballet National d'Espagne, Manuela Vargas ; les 100 violons de Louis Frosio et leur discrète nostalgie vite emportée, comme feuille au vent, par la joie la plus communicative qu'il soit possible d'imaginer.

Le bal animé par le grand orchestre du Sporting, sous la direction d'Aimé Barelli et le *Graziano Quintet*, fut ouvert par S.A.S. la Princesse Caroline au bras de S.A.S. le Prince Souverain.

A noter encore la tombola dotée de lots prestigieux : un bracelet « Force 10 », or serti diamants, offert par la joaillerie Fred ; une montre d'homme, or et acier « Monte-Carlo » offerte par la Maison Chopard, de Genève ; une robe offerte par Saint-Laurent Rive-Gauche Monte-Carlo ; un vase en cristal taillé offert par Waterford Cristal ; une croisière d'une semaine en Méditerranée sur le « Stella Maris » offerte par la « Sunline » ; 12 bouteilles de champagnes millésimées, offertes par Pommery.

A la table de S.A.S. le Prince et de S.A.S. la Princesse Caroline : S.A.R. l'Infante Marguerite et le Duc de Soria ; M. et Mme Giancarlo Casiraghi ; le Prince Louis de Polignac ; Mmes Gabriel Ollivier et Sozzani ; Mme Virginia Gallico, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse ; MM. Karl Lagerfeld, Marc Bohan, Didier Imbert et le Commandant Quintana.

A la table de S.A.S. le Prince Héréditaire : S.A.S. la Princesse Antoinette ; M. Stefano Casiraghi ; la Baronne Christine de Massy ; Mme Didier Imbert ; M. et Mme Robert Hausman ; Mlles Catherine Bolton, Kiria Goidich et Marina Grosoli ; MM. Frank Cresci et Norman Donoghue ; M. Longanesi Cattani, Aide de Camp de S.A.S. le Prince ; le Marquis Livio Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de la Maison Princière.

Parmi l'assistance, de nombreuses personnalités étrangères, espagnoles en particulier, et monégasques dont S.E.M. le Ministre d'Etat et Mme Jean Herly ; le Président du Conseil National et Mme Jean-Charles Rey ; le Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et Mme Raoul Biancheri ; le Maire de Monaco et Mme Jean-Louis Médecin ; le Président délégué de la S.B.M. et Mme André Saint-Mieux, etc...

Le peintre espagnol Aguilar Moré...

... a exposé ses œuvres (de tendance néo-impresionniste, et fort prisés d'ailleurs dans le monde des arts) à l'Hôtel de Paris.

A l'occasion du Bal de la Rose, l'une de ses toiles a été vendue aux enchères au profit de la Fondation Princesse Grace en Présence de S.A.S. la Princesse-Caroline accompagnée de Son époux, M. Stefano Casiraghi.

Fondation Prince Pierre de Monaco

Créée le 17 février 1966 par S.A.S. le Prince, en hommage à la mémoire de Son Père, grand protecteur des lettres et des arts, la Fondation Prince Pierre de Monaco regroupe trois Conseils : Littéraire, Musical, Artistique.

Ces assemblées décernent :

Le Prix Littéraire, le Prix de Composition Musicale, le Prix International d'Art Contemporain fondés, respectivement, en 1951, 1960 et 1965.

Le Prix Littéraire, d'un montant de 30.000 francs, honore un écrivain français, ou d'expression française, pour l'ensemble de son œuvre ;

depuis l'an dernier, le Prix de Composition Musicale, d'un montant, également, de 30.000 frs, est attribué selon la formule du Prix Littéraire, à un musicien de renom ;

le Prix International d'Art Contemporain est concrétisé par un grand nombre de récompenses dont le plus représentatif est le *Prix Prince Rainier III*, d'un montant équivalent à celui des Prix littéraires ou de composition musicale. Il est ouvert aux artistes de tous pays, quelle que soit leurs tendances esthétiques. Les œuvres retenues (peintures, dessins, gravures, sculptures), sélectionnées sur positivités, sont présentées au public dans le cadre d'une exposition annuelle.

Les membres des Conseils Littéraire et Musical ont procédé à une première sélection d'écrivains et de compositeurs parmi lesquels ils désigneront leur lauréat lors d'ultimes réunions, courant mai, en Principauté.

Six noms ont été retenus par le Conseil Littéraire ;

Yves Bonnefoy, Henri Coulonges, Emmanuel Leroy Ladurie, Patrick Modiano, René de Obaldia, Pierre Jean Rémy

à cinq par le Conseil Musical :

Cristobal Halffter (Espagne), György Ligeti (Hongrie), Luciano Berio (Italie), Michaël Tippett (Grande-Bretagne), Edison Denisov (U.R.S.S.).

Ces noms ont été révélés à la presse au cours d'un déjeuner organisé, le 14 mars, à l'Hôtel Royal Monceau, à Paris.

La proclamation des résultats interviendra le 16 mai prochain en fin de matinée.

Le lendemain, au Palais Princier, S.A.S. le Prince remettra les Prix Littéraire et de Composition Musicale et, le surlendemain, dans le Hall du Centenaire, le Prix International d'Art Contemporain.

*

La composition des trois Conseils de la Fondation Prince Pierre de Monaco se présente ainsi :

Conseil Littéraire

M. Georges Sion, de l'Académie Royale de Langue et de Littérature française de Belgique, Président.

MM. Alain Decaux, Maurice Druon, Jean-Jacques Gautier, René Huyghe, Jean d'Ormesson, Maurice Rheims, André Roussin, Maurice Schumann, de l'Académie française ;

MM. Hervé Bazin, François Nourissier, Robert Sabatier, Michel Tournier, de l'Académie Goncourt.

Conseil Musical

MM. Conrad Beck (Suisse) ; Emmanuel Bondeville ; Charles Chaynes ; Henri Dutilleul et Marcel Mihalovici (France) ; Lennox Berkeley et Andrzej Panufnik (Grande-Bretagne) ; Narcis Bonet (Espagne) ; Lawrence Foster (U.S.A.) ; Virgilio Mortari (Italie) ; Zygmunt Mycielski (Pologne).

Conseil Artistique

M. René Huyghe, de l'Académie française, Président du Conseil artistique des Musées Nationaux de France, Président ;

M. Pierre Dehayé, de l'Institut de France, Directeur de l'Administration des Monnaies et Médailles, Vice-Président ;

MM. Yves Brayer, de l'Institut de France, Président du Salon d'Automne ; François Bret, Directeur de l'Ecole d'Art et d'Architecture de Marseille ; Jean Carzou, de l'Institut de France ; Gaston Diehl, Chef honoraire des expositions internationales au Ministère français des Affaires Etrangères ; S. Exc. Mgr Giovanni Fallani, Président de la Commission pontificale centrale pour l'art sacré en Italie ; Henri Gaffié, Commissaire général du 17ème Prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo ; Edouard Mac Avoy, Président d'honneur du Salon d'Automne ; José Notari, architecte, Premier adjoint au Maire de Monaco, et le sculpteur Volli.

*
**

3ème exposition de cartophilie, philatélie et documents anciens

Organisée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince, les samedi 17 et dimanche 18 mars, dans le Hall du Centenaire, cette manifestation a été particulièrement réussie. Près de 6.000 visiteurs en deux jours, visiblement heureux « d'admirer » - nous reprenons ici les propres termes de l'avant propos de M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco, publié dans le catalogue de l'exposition - ... « d'admirer, au travers des documents présentés, autant de témoignages et illustrations de notre passé » ... révélant... « à nos yeux le chemin parcouru et les transformations de notre patrimoine social et culturel ».

et de conclure :

« Que chacun trouve ici plaisir et émotion, tel est mon souhait le plus cher ».

Souhait amplement exaucé. Les centaines de cartes exposées avec goût nous ont permis de *parcourir* presque un siècle de la petite histoire de la Principauté et de la Côte d'Azur tandis qu'un diaporama gentiment *rétro* faisait revivre un autrefois tour à tour simple et prestigieux. Et c'est avec une certaine nostalgie que les plus anciens (dont nous sommes) ont retrouvé ça et là, par le truchement de belles images un peu jaunies, le Monaco de leur jeunesse !

S.A.S. le Prince avait bien voulu honorer la manifestation en lui *prêtant* une partie de Sa collection privée de timbres-poste, ce qui nous a permis de *découvrir*, entre autres pièces rares, les marques manuscrites « Monaco » de 1777 et 1782, les timbres sardes marqués à l'encre rouge : *PP MONACO 21 LUGLIO 1831* ou bien encore l'émission de 1885 à l'effigie du Prince Charles III, ce timbre confirmant, dans le domaine postal, l'indépendance et la souveraineté de la Principauté.

Le peintre monégasque Hubert Clerissi avait spécialement créé pour l'exposition une lithographie tirée à 100 exemplaires, reproduite d'ailleurs sur l'affiche et en format carte-postale. C'est ainsi qu'il eût l'agréable mission de dédicacer son œuvre en public. Plus de 1.000 signatures, au total : un record !

*

L'exposition a été inaugurée, le samedi 17, à 11 heures, par S.A.S. la Princesse Antoinette, accueillie, à son arrivée dans le Hall du Centenaire, par M. Jean-Louis Médecin, entouré de ses Adjoints, et les organisateurs, en l'occurrence, Mlle Jacqueline Bernasconi, Présidente de l'Association des Cartophiles de Monaco et M. Maurice Crovetto, Chef du service municipal des fêtes, auxquels s'étaient joints MM. Henri Crovetto, Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste et Francis Rosset, Directeur du Patrimoine Historique de la S.B.M.

Parmi les personnalités présentes à l'inauguration : M. Pierre Crovetto, Vice-Président du Conseil National représentant le Président de la Haute Assemblée ; le Dr Charles-Joseph Bernasconi, Conseiller de la Couronne ; MM. Jean-Louis Jallerat, Directeur de la Sûreté Publique ; Alain Settimo, Secrétaire général de la Mairie, etc.

De son côté, S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat, qui n'avait pu être présent à l'inauguration, a longuement visité l'exposition le lendemain matin.

*
**

L'action internationale de la Croix Rouge Monégasque

Poursuivant son action humanitaire à l'échelle internationale, la Croix Rouge Monégasque est intervenue massivement, sur l'initiative de son Président, S.A.S. le Prince Héréditaire, en faveur des populations touchées par des désastres naturels ou des événements politiques.

C'est ainsi qu'elle a contribué à l'effort entrepris par la Ligue des Sociétés de Croix Rouge pour prendre en charge la survie d'enfants atteints de malnutrition dans les pays du centre de l'Afrique en proie à la sécheresse et pour venir en aide aux habitants de Beyrouth, malheureuses victimes des affrontements opposant les extrémistes libanais de tous bords.

*
**

L'A.M.A.D.E. - Association Mondiale des Amis de l'Enfance...

... dont le siège est à Monaco s'est vu accorder le statut consultatif au Conseil de l'Europe, statut consultatif dont elle bénéficie déjà auprès de l'U.N.E.S.C.O. et de l'U.N.I.C.E.F.

*
**

Le 3ème congrès mondial des collectionneurs de poupées anciennes et d'automates...

... s'ouvrira ce vendredi 23 mars, au Centre de Rencontres Internationales et se poursuivra, demain, au C.C.A.M.

Cette manifestation, créée à Paris en 1980, est devenue le point de rencontres privilégiées aussi bien pour les marchands que pour les collectionneurs du monde entier, permettant ainsi, d'une part, l'échange (si nécessaire dans ce domaine) et, d'autre part, son développement.

La première journée verra se succéder à la tribune experts et spécialistes qui débattront du thème retenu cette année : le « *Futur* »... du marché international, de la recherche et des collections.

Elle se poursuivra par une soirée de gala animée par Renaud Marx.

La journée de samedi, qui aura pour cadre le C.C.A.M., sera marquée par une exposition sur la fabrication des poupées au 19ème siècle, un salon rassemblant une cinquantaine de stands, une vente aux enchères et une réception offerte, à 22 h 30, par la Direction du Tourisme et des Congrès.

La visite du Musée National de Monaco est également prévue au programme de ce congrès placé sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince.

*
**

La finale des débats publics...

... a opposé, le 15 mars, Salle des Variétés, Nicole Orrao (Institution Saint Maur) et Michel Grinda (Lycée Albert 1er). La question à débattre s'énonçait ainsi : « *Le sport peut-il et doit-il se passer d'argent ?* ». Le jury, présidé par M. Jean-Pierre Campana, directeur adjoint de l'Education Nationale a donné la victoire à Nicole Orrao qui avait répondu par l'affirmative, « *l'argent* », selon elle, « *dénaturent la compétition* ».

*
**

Le quintette Pro Arte de Monte-Carlo...

... qui s'est produit, avec succès, le 6 février dernier à Trieste donne un concert au Mans, ce vendredi 23 mars.

Dans ses projets : un concert, prochainement, au Conservatoire de Nice ; courant mai, une tournée au Danemark ; le 6 juillet, son concert annuel au Musée Ile de France à Saint Jean Cap Ferrat ; le 20 août, participation au Festival des Flandres à Anvers.

*
**

La semaine en Principauté

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo

dimanche 1er avril, à 18 heures, au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M.

concert sous la direction de *Serge Baudo* ;

au programme ;

Le Printemps, suite symphonique, de Claude Debussy ;

Concerto pour hautbois, de Bohuslav Martinù, soliste, *Jean-Paul Barreton* ;

concerto pour violon, en la mineur, opus 53, d'Anton Dvorak, soliste, *Georgy Pauk* ;

Taras Bulba, rhapsodie slave pour orchestre, de Leos Janáček.

*

Au théâtre Princesse Grace

mercredi 28, jeudi 29, vendredi 30, samedi 31, à 21 heures ; dimanche 1er avril, à 15 heures

Jean Lefebvre

dans

« *Le Bluffeur* »

de Marc Camoletti.

*

Au cabaret du Casino

du mercredi 28 mars au lundi 16 avril,

tous les soirs, sauf le mardi

Récital autour du monde

avec « *The Clovers* »

l'orchestre du cabaret sous la direction d'*Aimé Barelli* et *Soanas Quartet*.

*

Monte-Carlo Beach Hôtel

vendredi 30 mars

ouverture du *centre balnéaire*.

*

**

Fête enfantine costumée

mercredi 28 mars à 15 heures, au Théâtre des Variétés

organisée par le *Roca Club* ;

spectacle présenté par Cousin Bibi

distribution de cotillons et goûter

entrée libre et gratuite.

*

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 27 mars inclus : « *La mer vivante* » ;

du mercredi 28 mars au mardi 3 avril : « *Coups d'ailes sous la mer* » ;

en permanence (séance de 15 h 30) « *Du grand large aux grands lacs* ».

*

Exposition internationale de matériel hôtelier.

du mercredi 28 au samedi 31 mars, de 9 heures à 19 heures, sans interruption,

dans le Hall du Centenaire.

*

Les congrès

Au C.C.A.M.

du mercredi 28 mars au dimanche 1er avril

Festival International de la Beauté ;

du samedi 31 mars au mercredi 4 avril

congrès de l'American Electronics Association (A.E.A.)

Au Loews Monte-Carlo

du jeudi 29 mars au dimanche 8 avril

réunion Ford Parts and Service.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de Monaco, a reporté, avec toutes conséquences légales, au 31 décembre 1982 la date de cessation de paiements de Jean-Claude CAMPOLI, ayant exercé le commerce en Principauté sous l'enseigne « DRUG 31 », 31, avenue Princesse Grace, antérieurement fixée à titre provisoire au 9 décembre 1983 par jugement en date du 12 décembre 1983.

Pour extrait certifié conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 15 mars 1984.

P/Le Greffier en Chef :
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco le quinze décembre mil neuf cent quatre vingt-trois, enregistré ;

Entre le Sieur Henri, Jean-Marie, Gislain ZINZEN, Directeur de Banque, de nationalité belge, demeurant Le Montaigne, 7, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo ;

Et la Dame Carole, Françoise, Marcelle PRIEUR, épouse ZINZEN, sans profession, de nationalité française, légalement domiciliée Le Montaigne, 7, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, mais résidant en

fait actuellement Résidence de l'Annonciade, 17, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« »

« Prononce le divorce des époux ZINZEN - PRIEUR à leurs torts respectifs, avec toutes conséquences de droit » ;

« »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifié par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 15 mars 1984.

P/Le Greffier en Chef :
L. VECCHIERINI.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE « SEITE » (SOCIETE D'ENTREPRISE INDUSTRIELLE TELEPHONIQUE ET ELECTRIQUE)

DISSOLUTION

I° - Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 19 janvier 1984, il a été constaté la dissolution de plein droit de la société sus-dite, par suite de la réunion de toutes ses actions entre les mains d'une seule personne morale.

Par suite du transfert immédiat de l'actif et du passif au profit de cette dernière, la S.A.M. SEITE s'est trouvée purement et simplement liquidée.

II° - Une expédition de l'acte sus-visé du 19 janvier 1984 a été déposée ce jour, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 23 mars 1984.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT
DE GERANCE**

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, notaire à Monaco, les 19 et 29 décembre 1983, Madame Simone PASTOR demeurant à Monte-Carlo, 8, Rue des Géraniums, a donné en gérance libre à sa belle-fille, Madame Catherine PASTOR demeurant même adresse, pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 1er janvier 1984, le fonds de commerce dénommé « TROUVAILLES » exploité à Monaco-Ville 37 rue Basse.

Il n'a pas été prévu de cautionnement. Madame Catherine PASTOR est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 23 mars 1984.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SHISHMANIAN et Cie »
(Société en nom collectif)**

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
CONSTATATION DE DISSOLUTION**

Aux termes d'un acte reçu, le 20 décembre 1983, par le notaire soussigné, Mme Christel WALKO-

WIAK, divorcée de M. Arthur SHISHMANIAN, commerçante, demeurant numéro 23, Canal Strasse, à Hambourg (Allemagne), a cédé à M. Arthur SHISHMANIAN, commerçant, demeurant 11, av. Saint Michel à Monte Carlo tous ses droits dans la société en nom collectif dont la raison sociale est « SHISHMANIAN et Cie » et la dénomination commerciale « TEXACO », au capital de 10.000 Frs avec siège social « Buckingham Palace », 11, av. Saint Michel, à Monte-Carlo.

Par suite de cette cession M. SHISHMANIAN a réuni entre ses mains la totalité des parts, d'intérêt représentant le capital social et la société s'est trouvée dissoute et liquidée de plein droit, M. SHISHMANIAN devenant propriétaire de tous les biens sociaux à charge de supporter l'intégralité du passif social.

Une expédition de l'acte sus-analysé a été déposée au Greffe général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 19 mars 1984.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société dissoute.

Monaco, le 23 mars 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

**CONTRAT DE GERANCE LIBRE
*Première Insertion***

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 6 janvier 1984, M. Patrick NOVARETTI, employé demeurant 4, rue Plati à Monaco et M. Frédéric ANFOSSO, serveur, demeurant 7, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville ont concédé en gérance libre pour une période de 3 années à compter du 15 février 1984, à Mme Emilie BORDERO, commerçante, veuve de M. Jacques ANFOSSO, demeurant 10, rue Basse à Monaco-Ville, un fonds de commerce de vente de journaux, librairie, cartes postales, souvenirs, etc... 7, rue Comte Félix Gastaldi et 2 bis rue Basse à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 mars 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE
Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 21 décembre 1983 par le notaire soussigné, Madame Simone DAUMAS, épouse de M. Jean-Louis BEVACQUA, demeurant 13, rue Caroline de Monaco, et Mme Michèle DAUMAS, épouse de M. Charles DEFOURS, demeurant 7, Place du Palais, à Monaco, ont renouvelé pour une période de 3 années, à compter du 1er février 1984, la gérance consentie à Mme Lieselotte MERKLE, épouse de M. Henri NATALI, demeurant 11, bd Général Leclerc, à Beausoleil, concernant un fonds de commerce de bazar et vente de cartes postales, etc., exploité 7, place du Palais, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 F.

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 23 mars 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

**« BOUTIQUE GIVENCHY
MONTE-CARLO »**
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération tenue, au siège social immeuble de l'Hôtel de Paris, avenue des Beaux Arts, à Monte-Carlo, le 22 septembre 1983, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « BOUTIQUE GIVENCHY MONTE-CARLO » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

de modifier l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 6 »

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

« Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs, une des deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

« La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société.

« Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

« Restriction au transfert des actions.

« a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

« b) Sauf en cas de transmission par voie de succession de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

« A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, avec lettre recommandée A.R., le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

« Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre recommandée A.R., s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

« Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

« Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai de trois mois de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

« Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante huit heures après la notification du résul-

tat de l'expertise, de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

« Si à l'expiration du délai de trois mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

« c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

« Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès informer la société par lettre recommandée A.R. de la transmission opérée à son profit. De même, en cas de donation le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

« Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

« A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et les légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

« S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant. »

II.- Les résolutions prises par l'assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 22 septembre 1983, ont été approuvées et autorisées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 février 1984, publié au « Journal de Monaco », le 10 février 1984.

A la suite de cette approbation, l'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordi-

naire, susdite, ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de Maître Rey, notaire soussigné, par acte en date du 28 février 1984.

III.- Une expédition de l'acte précité, du 28 février 1984 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 14 mars 1984.

Monaco, le 23 mars 1984.

Signé : J.-C. REY.

CREDIT FONCIER DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 40.000.000 Francs
Réserves : 35.000.000 Francs
Siège Social : 11, bd Albert Ier
MONACO

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, le vendredi 13 avril 1984 à 15 heures, dans les locaux du Siège Social : 11, boulevard Albert 1er à Monaco à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- I — Rapport du Conseil d'Administration ;
- II — Rapport des Commissaires aux Comptes
- III — Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 1983 - Approbation des comptes et quitus aux Administrateurs.
- IV — Affectation du solde bénéficiaire et fixation du dividende.
- V — Renouvellement du mandat de deux Administrateurs.
- VI — Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes.
- VII — Compte-rendu des opérations traitées par les Administrateurs avec la Société ; approbation de ces opérations et renouvellement de l'autorisation pour l'exercice 1984.

L'Assemblée se compose de tous les actionnaires dont les titres auront été déposés au CREDIT FONCIER DE MONACO huit jours au moins avant la date de l'Assemblée.

La présentation des récépissés de dépôt dans toute autre banque équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Les récépissés doivent être déposés au Siège social dans les mêmes délais que ceux prévus pour le dépôt des titres.

Les Actionnaires titulaires d'un certificat nominatif d'actions assistent de droit à l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

COGENEC COMPAGNIE GENERALE DE CREDIT

Société Anonyme Monégasque
Au capital de 9.000.000 F
Siège Social : 74, boulevard d'Italie
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Compagnie Générale de Crédit « COGENEC » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social, 74, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, le jeudi 12 avril 1984 à 15 h 30, aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture et approbation du rapport du Conseil d'administration,
- Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes,
- Approbation du bilan et du compte de profits et pertes de l'exercice 1983,
- Affectation des résultats,
- Quitus à donner aux Administrateurs,
- Renouvellement du mandat de deux administrateurs,
- Nomination de deux Administrateurs,
- Nomination de Commissaires aux Comptes,
- Compte-rendu des opérations traitées par les Administrateurs avec la Société. Approbation de ces opérations et renouvellement de l'autorisation pour l'exercice 1984.

CREDIT DE MONACO POUR LE COMMERCE « C.M.C. »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 15.000.000 F
Siège social : 1, square Théodore Gastaud - Monaco

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le vendredi 13 avril 1984 à 10 heures dans les locaux du siège social : 1, square Théodore Gastaud à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Rapport du Conseil d'Administration.
2. Rapport des Commissaires aux comptes.
3. Bilan et compte de résultats, arrêtés au 31 décembre 1983. Approbation des comptes et quitus aux Administrateurs.
4. Affectation du solde bénéficiaire de l'exercice et fixation du dividende.
5. Composition du Conseil d'Administration.
6. Fixation du montant des jetons de présence.
7. Nomination des Commissaires aux comptes.
8. Compte-rendu des opérations traitées par les administrateurs avec la Société ; approbation de ces opérations et renouvellement de l'autorisation pour l'exercice 1984.

L'Assemblée se compose de tous les actionnaires dont les titres auront été déposés au CREDIT DE MONACO POUR LE COMMERCE - « C.M.C. » huit jours au moins avant la date de l'Assemblée.

La présentation des récépissés de dépôt dans toute autre banque équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Les récépissés doivent être déposés au Siège Social dans les mêmes délais que ceux prévus pour le dépôt des titres.

Les actionnaires titulaires d'un certificat nominatif d'actions assistent de droit à l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

IMPRIMERIE DE MONACO
